



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	12 Octobre 2021
à :	14h

Présidence :	MME. Fatima BALSA
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
------------	--

Excusé :	M. SMAGUE Stéphane
----------	--------------------

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe du Centre U18 – Tour 1

24083240 – ES Moulon Bourges / La Berrichonne de Châteauroux du 16.10.21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que le club **ES Moulon Bourges** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ES Moulon Bourges** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **La Berrichonne de Châteauroux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **La Berrichonne de Châteauroux** qualifié pour le tour 2 de la Coupe du Centre U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **ES Moulon Bourges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional R2 Féminin
23387252 – ENT. Val Sologne / FC St Jean le Blanc du 10.10.21

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de **FC St Jean le Blanc**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Jean le Blanc** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ENT. Val Sologne** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC St Jean le Blanc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE PANNE D'ECLAIRAGE

Match U18R2 – Poule A
23379671 – FC Chambray / Bourges Foot 18 du 09.10.21

Match arrêté à la 45^{ème} minute pour cause de panne d'éclairage

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.* »,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.* »

Considérant que l'article 15.2 des Règlements des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de panne d'éclairage à la 45^{ème} minute, conformément aux dispositions de l'article 15.2 des Règlements des Championnats « Senior Masculin » de Ligue,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au 29 Janvier 2022**,

C – RENCONTRE ARRÊTÉE SUITE À RÉDUCTION DE MOINS DE 8 JOUEURS

Match Championnat Régional R2 Féminin

23387253 – FC Verdigny Sancerre / Vierzon FC du 10.10.21

Match arrêté par l'arbitre à la 40^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *[...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que **Vierzon FC** s'est présenté avec 11 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'une 4^{ème} joueuse de **Vierzon FC** à la 40^{ème} minute,

Considérant que **Vierzon FC** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 40^{ème} minute, sur le score de 4 à 0 en faveur du club **FC Verdigny Sancerre**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **Vierzon FC** (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC Verdigny Sancerre** (4 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire)

23424821 – La Berrichonne de Châteauroux (2) / Bourges Foot 18 (2) du 10.10.21

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Bourges Foot 18 (2)** a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 10.09.21, de 4 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 05.09.21,

Considérant que l'équipe 2 « Senior » du club **Bourges Foot 18** n'a joué que 3 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match National 3 – 23424821 – La Berrichonne de Châteauroux (2) / Bourges Foot 18 (2) du 10.10.21**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Bourges Foot 18 (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **La Berrichonne de Châteauroux (2)** (3 - 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **Bourges Foot 18 (2)**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 12.10.21 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Bourges Foot 18 (2)** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Bourges Foot 18 (2)** le montant des droits d'évocation : 80 €.

E – EVOCATION

Match National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) **23424824 – Vierzon FC / US Orléans Loiret F. (2) du 09.10.21**

Courriel du club Vierzon FC en date du 11.10.21 faisant évocation sur le match de N3

Considérant en l'occurrence que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements, »*

Considérant que l'arbitre central ainsi que le délégué précisent que l'entraîneur principal était présent sur le banc de touche du club de l'US Orléans Loiret F. (2),

Considérant que celui-ci était inscrit sur la feuille de match au moment de l'appel des joueurs,

Considérant que celui-ci n'est plus inscrit sur la feuille de match à la fin de la rencontre,

Par ces motifs :

La Commission précise qu'il n'a lieu d'avoir évocation sur un dysfonctionnement de la tablette.

Porte à la charge du club **Vierzon FC** le montant des droits d'évocation : 80 €.

F – DISCIPLINE

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 06.10.21 relative à la rencontre CCVL – Tour 2 – US Pontoise St Denis les Ponts / UPE Vernouillet du 03.10.21

La Commission prend note de la mise en instruction.

G – HUIS CLOS

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 26.02.20 relative à la rencontre Régional 2 – Poule A – Joué les Tours FCT / FC Drouais² du 15.02.20

La Commission :

- prend note,
- demande au club de Joué les Tours FCT un terrain de repli pour jouer 6 prochaines rencontres à domicile
- le club ayant déjà joué 3 matchs sur 6 à huis clos avec interdiction de terrain
- décide de fixer les rencontres à huis clos sur les 3 restantes pour les matchs suivants :

Coupe de France

24082860 – Joué les Tours FCT / SC Azay Cheillé du 16.10.21 à 14h au stade des Bercelleries

Régional 1

23425116 – Joué les Tours FCT / AS Contres du 06.11.21 à 18h (Stade à définir)

Article 42 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)

H – COURRIERS CLUBS

Courriel du club ES Maintenon Pierres en date du 11.10.21 nous demandant la possibilité de mettre des ruban rose autour du bras des joueurs de U6 à Seniors pour « Octobre Rose »

La Commission accorde cette demande et félicite cette initiative.

I – TERRAINS

Prend note du courriel de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives concernant le club de Joué les Tours FCT, la Commission valide la mise en travaux du terrain Jean Bouin.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 14/10/2021